

Copie certifiée conforme



AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : QUARTIER COMBELERON

83 B 131

26230 VALAURIE

R.C.S. B 328 540 026

DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE
DES ASSOCIES DU 28 AVRIL 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze

Le vingt huit avril
à dix huit heures

Au siège social, à VALAURIE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

SONT PRESENTS

- . CADET Eliette, titulaire de 20 parts
- . CADET René, titulaire de 105 parts
- . HOLDING LORCAD, titulaire de 250 parts
- . LORES - PIEDRA Ignacio, titulaire de 95 parts

SONT REPRESENTES

CADET Thierry, titulaire de 30 parts
représenté par Monsieur CADET René

Le total des parts présentes ou représentées est de 500 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par CADET René, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

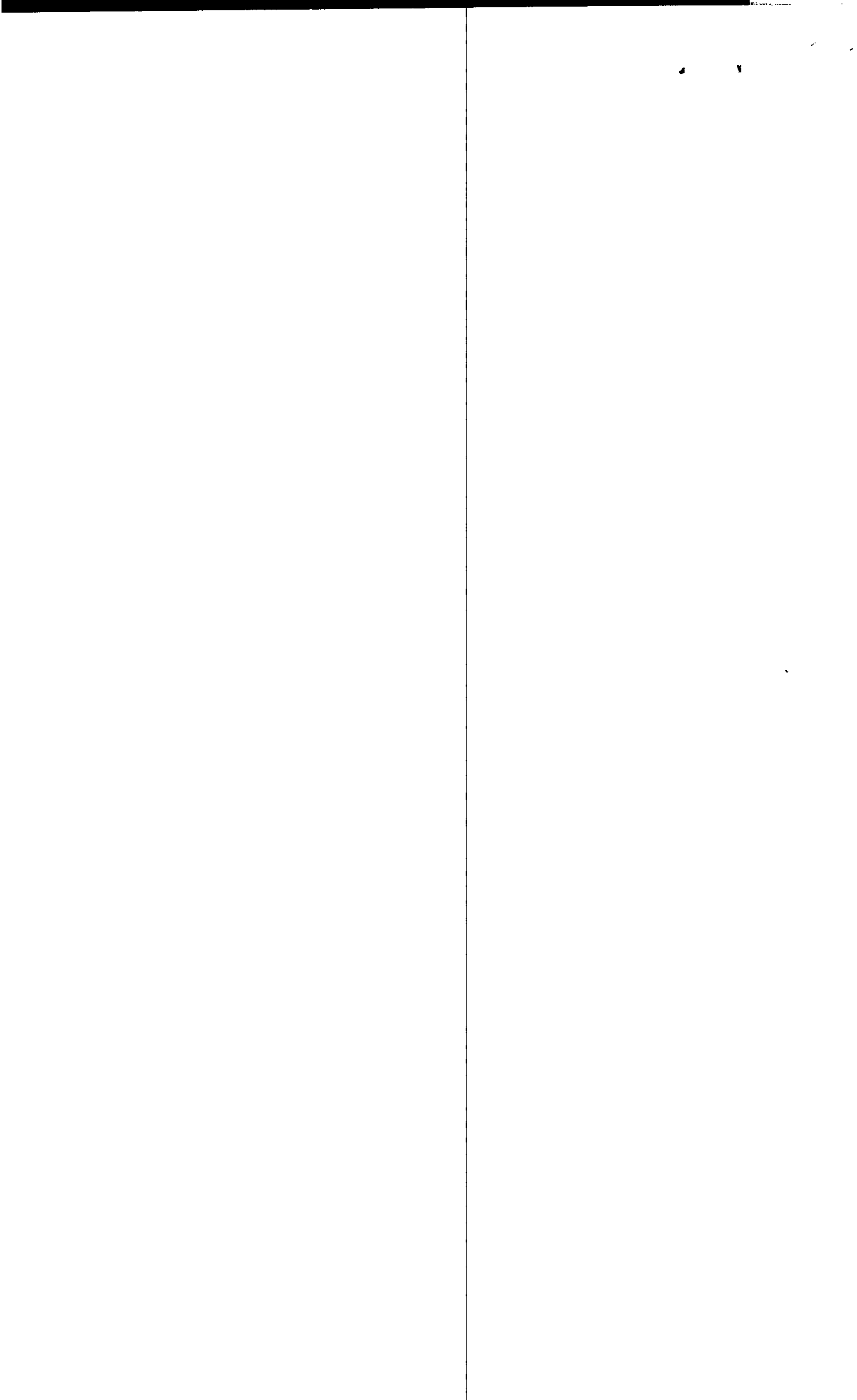
- Démission d'un Gérant.

Après discussion et échange de vues et personne ne demandant plus la parole, la collectivité des associés accepte à l'unanimité la démission de Monsieur GAILLARD Abel, co-gérant de la Société, et ce, à compter de ce jour.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Aucune autre décision n'étant plus à prendre, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : QUARTIER COMBELERON

26230 VALAURIE

R.C.S. B 328 540 026

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Madame BROZILLE Mireille, Denise
demeurant Rue des Trois Bûches
MALISSARD
26120 CHABEUIL

agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de

. Monsieur BROZILLE Jules, Victor,
demeurant Quartier des Blaches
26500 BOURG LES VALENCE,

en vertu d'une procuration qu'il lui a donnée et dont un exemplaire
demeurera annexé aux présentes.

. Monsieur CADET Marcel
demeurant Rue des Cantons
26780 BEAUMONT LES VALENCE

représenté par CADET René en vertu d'une procuration qu'il lui a donnée
et dont un exemplaire demeure annexé aux présentes

. Monsieur GAILLARD Abel, François
demeurant Rue des Trois Bûches
MALISSARD
26120 CHABEUIL

ci-après dénommés les cédants

D'une part

RC
AG
EC
MG
IL
AC

FRONTIER
ALPHABET
1958

ET

. Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio
demeurant 19 Avenue du Vercors
26120 MONTELIER

. Monsieur CADET Thierry
demeurant 32 L'Arizona
26800 BEAUVALLON

représenté par CADET René en vertu d'une procuration qu'il lui a donnée et
qui demeurera annexée aux présentes

. La Société " HOLDING LORCAD "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs
Siège social 34 Avenue du Vercors
26120 MONTELIER

en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de
VALENCE (Drôme)

représentée par Monsieur CADET René, agissant ès-qualité d'associé gérant,
spécialement habilité aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui
lui ont été conférés aux termes d'une délibération de la collectivité des
associés en date de ce jour.

ci-après dénommés les cessionnaires

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée " AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD " a
pour objet essentiel la commercialisation de tous produits fermiers, la
vente en gros et détail, sous forme sédentaire ou ambulante, de volailles,
oeufs, lapins, gibiers, charcuterie et tous produits alimentaires frais.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à VALAURIE du
15 novembre 1983 enregistré à VALENCE NORD le 22 novembre 1983 folio 27
bordereau 684/3

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de
100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

RC
AG
RC
MG
IL
AL

RECEIVED
JAN 10 1968
ATLANTA, GA 30303

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants possèdent dans cette société :

- Pour ce qui concerne Monsieur GAILLARD Abel, 105 parts sociales numérotées de 76 à 150, de 191 à 195, et de 226 à 250 de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées :

. pour ce qui concerne les parts numérotées de 76 à 150 en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,

. pour ce qui concerne les parts numérotées de 226 à 250 en rémunération de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital en date du 20 mai 1987

. et qu'il a acquises de Madame MILHAUD Yvette, aux termes d'un acte sous seing privé en date à VALAURIE du 21 octobre 1985 pour ce qui concerne les parts numérotées de 191 à 195.

- Pour ce qui concerne Madame BROZILLE Mireille, 20 parts sociales numérotées de 151 à 170 de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

- Pour ce qui concerne Monsieur BROZILLE Jules 125 parts sociales numérotées de 251 à 375 de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital en date du 20 mai 1987.

- Pour ce qui concerne Monsieur CADET Marcel 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital en date du 20 mai 1987.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Les cédants déclarent

Pour ce qui concerne Monsieur GAILLARD Abel et Madame BROZILLE Mireille :

- qu'ils sont nés Monsieur le 14 juillet 1934 à CHABEUIL (Drôme)

Madame le 12 septembre 1947 à VALENCE (Drôme)

- qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 28 décembre 1968 à VALENCE (Drôme);

- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

RC

AG

EL

ML

IL

AL

FOURMONT
Arrêt G G I
Arrêt du 20 mars 1958

Pour ce qui concerne Monsieur BROZILLE Jules (selon les termes de la procuration annexée aux présentes) :

- qu'il est né le 26 août 1917 à VALENCE (Drôme);
- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame RIAS Denise à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 17 février 1945 à la mairie de VALENCE (Drôme);
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

Pour ce qui concerne Monsieur CADET Marcel (selon les termes de la procuration annexée aux présentes) :

- qu'il est né le 4 janvier 1941 à VERNOUX (Ardèche);
- qu'il est marié avec Madame CHAPIGNAT Pierrette sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 16 octobre 1965 à VALENCE (Drôme);
- que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

. Les cédants déclarent en outre :

- qu'ils sont de nationalité française ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Les cessionnaires déclarent :

Pour ce qui concerne Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio

- qu'il est né le 26 août 1962 à NIJAR (ESPAGNE);
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Annick CADET;
- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs;
- que son conjoint n'est pas associé de la Société AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD;

RC
AG
EL
MB

IL
AL

100-100000
100-100000
100-100000

- que Madame Annick CADET, son conjoint, intervient aux présentes pour déclarer qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832-2 du Code Civil;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Pour ce qui concerne Monsieur CADET Thierry (selon les termes de la procuration annexée aux présentes) :

- qu'il est né le 26 mai 1963 à VALENCE (Drôme);

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale avec Madame CHEBILI Fatima;

- que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs;

- que son conjoint n'est pas associé de la Société AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD;

- qu'il est de nationalité Française;

- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

Pour ce qui concerne la Société HOLDING LORCAD :

- qu'elle est de nationalité française.

CESSION

RC
AG
EC
MB
DL
AL
Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui acceptent, 375 parts sociales de ladite Société qui leur appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés, savoir :

- Monsieur GAILLARD Abel cède à la Société HOLDING LORCAD cent cinq (105) parts sociales numérotées de 76 à 150, de 191 à 195 et de 226 à 250.

- Madame BROZILLE Mireille cède à la Société HOLDING LORCAD vingt (20) parts sociales numérotées de 151 à 170.

- Monsieur BROZILLE Jules cède à la Société HOLDING LORCAD cent vingt cinq (125) parts sociales numérotées de 251 à 375.

- Monsieur CADET Marcel cède à Monsieur CADET Thierry trente (30) parts sociales numérotées de 376 à 405.

- Monsieur CADET Marcel cède à Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio quatre vingt quinze (95) parts sociales numérotées de 406 à 500.

RECEIVED
FBI
APR 11 1958

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille deux cents (1 200) francs par part cédée soit un prix total de quatre cent cinquante mille (450 000) francs que les cédants reconnaissent avoir reçu des cessionnaires ce jour-même comme suit et dont ils leur consentent bonne et valable quittance.

En contrepartie de la cession de 105 parts sociales Monsieur GAILLARD Abel a reçu de la Société HOLDING LORCAD la somme de cent vingt six mille (126 000) francs dont il lui donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

En contrepartie de la cession de 20 parts sociales Madame BROZILLE Mireille a reçu de la Société HOLDING LORCAD la somme de vingt quatre mille (24 000) francs dont elle lui donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

En contrepartie de la cession de 125 parts sociales Madame BROZILLE Mireille a reçu pour le compte de Monsieur BROZILLE Jules de la Société HOLDING LORCAD la somme de cent cinquante mille (150 000) francs dont elle lui donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

En contrepartie de la cession de 30 parts sociales Monsieur CADET René a reçu pour le compte de Monsieur CADET Marcel, de Monsieur CADET Thierry, la somme de trente six mille (36 000) francs dont il lui donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

En contrepartie de la cession de 95 parts sociales Monsieur CADET René a reçu pour le compte de Monsieur CADET Marcel, de Monsieur LORES -PIEDRA Ignacio la somme de cent quatorze mille (114 000) francs dont il lui donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

RC
AG
EC
rk
IL
AL

1947-1948
1949-1950
1951-1952
1953-1954

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur CADET René, intervenant aux présentes en sa qualité de Gérant de la Société AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD déclare accepter la présente cession de parts de la Société en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et consentir toute dispense de signification nécessaire.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES CEDANTS ET CESSIONNAIRES

Selon les termes de la procuration donnée par Monsieur CADET Marcel à Monsieur CADET René et annexée aux présentes, Madame CHAPIGNAT Pierrette conjoint de Monsieur CADET Marcel, a donné son consentement à la cession des 125 parts sociales consenties par Monsieur CADET Marcel d'une part au profit de Monsieur CADET Thierry pour 30 parts sociales et d'autre part au profit de Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio pour 95 parts sociales.

De même, et selon les termes de la procuration donnée par Monsieur BROZILLE Jules à Madame BROZILLE Mireille et annexée aux présentes, Madame RIAS Denise, conjoint de Monsieur BROZILLE Jules a donné son consentement à la cession des 125 parts sociales consenties par ce dernier à la Société HOLDING LORCAD.

Enfin, et selon les termes de la procuration donnée par Monsieur CADET Thierry à Monsieur CADET René et annexée aux présentes, Madame CHEBILI Fatima, conjoint de Monsieur CADET Thierry a déclaré donner son consentement à l'acquisition des 30 parts sociales de Monsieur CADET Marcel par Monsieur CADET Thierry et ne pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que lui en donne le droit l'article 1832 -2 du Code Civil.

AGREMENT DE LA CESSION

Madame CADET Eliette et Monsieur CADET René agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Monsieur CADET Marcel dont il a reçu mandat, seuls autres associés de la Société AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD avec Monsieur GAILLARD Abel, Madame BROZILLE Mireille agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Monsieur BROZILLE Jules dont elle a reçu mandat, déclarent avoir pris connaissance de la cession objet des présentes et donner leur consentement à cette cession et agréer la Société HOLDING LORCAD, Monsieur CADET Thierry et Monsieur LORES -PIEDRA Ignacio en qualité de nouveaux associés conformément aux stipulations des statuts et aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée décident que l'article VII des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la Société .

RC
AG
EL
HG
IL
AL

RECEIVED
JUL 13 1958
AIR MAIL 10-10-58 4058

Article VII - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

A CADET René
à concurrence de..... 105 parts sociales
portant les numéros 1 à 75 et 196 à 225

A CADET Thierry
à concurrence de..... 30 parts sociales
portant les numéros 376 à 405

A LORES - PIEDRA Ignacio
à concurrence de..... 95 parts sociales
portant les numéros 406 à 500

A la Société HOLDING LORCAD
à concurrence de..... 250 parts sociales
portant les numéros 76 à 170, 191 à 195 et 226 à 375

A ROUMEZIN Eliette
à concurrence de..... 20 parts sociales
portant les numéros 171 à 190

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500 parts

RC
AG
RC
MG
IL
AL
Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de VALENCE (Drôme).

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

RECEIVED
JAN 10 1961
JEO

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt quatorze

A VALAURIE

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

lu et approuvé
[Signature]

PAR DUPLICATA 4,80% m 450 000 F = 21600 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de VALENCIE-NORD le 5 MAI 1994	
F°	7.5 Bord. 30.1/4...
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 2550 F
	[- Dts D'ENREG 21600 F
Signature : soit vingt quatre mille	
cent cinquante francs	

[Signature]

100-100000
100-100000
100-100000 4058

PROCURATION

Je soussigné - BROZILLE Jules, Victor
né le 26 août 1917 à VALENCE (Drôme)
marié avec Madame RIAS Denise sous le régime de la
communauté à défaut de contrat préalable à notre union
célébrée le 17 février 1945 à la mairie de VALENCE
(Drôme)

de nationalité Française et résident français au sens de
la réglementation des changes

demeurant Quartier des Blaches à 26500 BOURG LES VALENCE

disposant de la pleine capacité d'aliéner

Par les présentes, constitue pour mandataire spécial:

- Madame BROZILLE Mireille Denise épouse GAILLARD
demeurant Rue des Trois Bûches à MALISSARD 26120 CHABEUIL

A qui je donne mandat de pour moi et en mon nom :

- céder à la Société HOLDING LORCAD, siège social 34 Avenue
du Vercors 26120 MONTELIER, les cent vingt cinq (125) parts
sociales numérotées de 251 à 375 que je détiens dans le
capital social de la Société " AUX PRODUITS DE LA FERME
MILHAUD ", Société à Responsabilité Limitée au capital de
50 000 francs ayant son siège social Quartier Combeleron à
26230 VALAURIE, lesdites parts étant libres de tous
nantissements et de tous droits quelconques;

- recevoir le paiement du prix de ladite cession, ledit prix
s'établissant à mille deux cents (1 200) francs par part
cédée et à cent cinquante mille (150 000) francs pour
l'ensemble des 125 parts cédées;

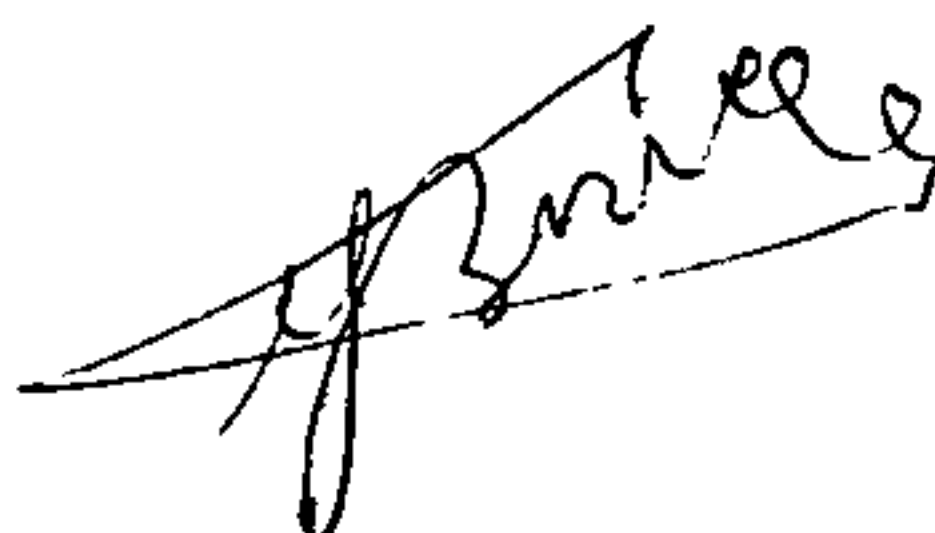
- donner quittance dudit paiement

- agréer la Société HOLDING LORCAD ainsi que Messieurs CADET
Thierry et LORES PIEDRA Ignacio en qualité de nouveaux
associés.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces,
procès verbaux et déclarations, faire toutes déclarations et affirmations,
élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Fait à BOURG LES VALENCE

Le 27 - 4 - 1944



RC
AG
EE
MC
IL
AL

100-1000-1-3
100-1000-1-101
100-1000-1-1000

Intervention de Madame RIAS Denise :

Je soussignée RIAS Denise

de nationalité Française

épouse commune de biens de Monsieur BROZILLE Jules Victor

demeurant avec lui Quartier des Blaches à 26500 BOURG LES
VALENCE

Déclare par les présentes, donner mon consentement à la cession des 125
parts sociales consentie par Monsieur BROZILLE Jules au profit de la
Société HOLDING HORCAD pour le prix de mille deux cents (1 200) francs la
part et le prix total de cent cinquante mille (150 000) francs pour les
125 parts cédées.

Fait à BOURG LES VALENCE

Le 27 Avril 1994

J. Brozille

RC
AG
EC
HG
IL
AL

FACI ANNULÉE
Art. 95 C G I
ANNULÉE LE 10 JUIL 1958

PROCURATION

Je soussigné - CADET Marcel,
né le 4 janvier 1941 à VERNOUX (Ardèche)
marié avec Madame CHARPIGNAT Pierrette sous le régime de
la communauté à défaut de contrat préalable à notre union
célébrée le 16 octobre 1965 à la mairie de VALENCE
(Drôme)

de nationalité Française et résident français au sens de
la réglementation des changes

demeurant Rue des Cantons à 26780 BEAUMONT LES VALENCE

disposant de la pleine capacité d'aliéner

Par les présentes, constitue pour mandataire spécial:

- Monsieur CADET René, Louis
demeurant 34 Avenue du Vercors 26120 MONTELIER

A qui je donne mandat de pour moi et en mon nom :

- céder à Monsieur CADET Thierry demeurant 32 L'Arizona
26800 BEAUVALLON, trente (30) parts sociales numérotées de
376 à 405 et à Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio quatre vingt
quinze (95) parts sociales numérotées de 406 à 500 que je
détiens dans le capital social de la Société " AUX PRODUITS
DE LA FERME MILHAUD ", Société à Responsabilité Limitée au
capital de 50 000 francs ayant son siège social Quartier
Combeleron à 26230 VALAURIE, lesdites parts étant libres de
tous nantissements et de tous droits quelconques;

- recevoir le paiement du prix de ladite cession, ledit prix
s'établissant à mille deux cents (1 200) francs par part
cédée et à trente six mille (36 000) francs pour les 30
parts cédées à Monsieur CADET Thierry et à cent quatorze
mille (114 000) francs pour les 95 parts cédées à Monsieur
LORES - PIEDRA Ignacio;

- donner quittance dudit paiement

- agréer la Société HOLDING LORCAD ainsi que Messieurs CADET
Thierry et LORES PIEDRA Ignacio en qualité de nouveaux
associés.

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces,
procès verbaux et déclarations, faire toutes déclarations et affirmations,
élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Fait à BEAUMONT LES VALENCE

Le 25/04/1994

Handwritten notes and initials on the left margin:
- A large 'C' with a checkmark.
- 'RC' (likely for René CADET).
- 'AG' (likely for AGENCE).
- 'IL' (likely for ILLEGAL or similar).
- 'AL' (likely for ALIENATION).

100

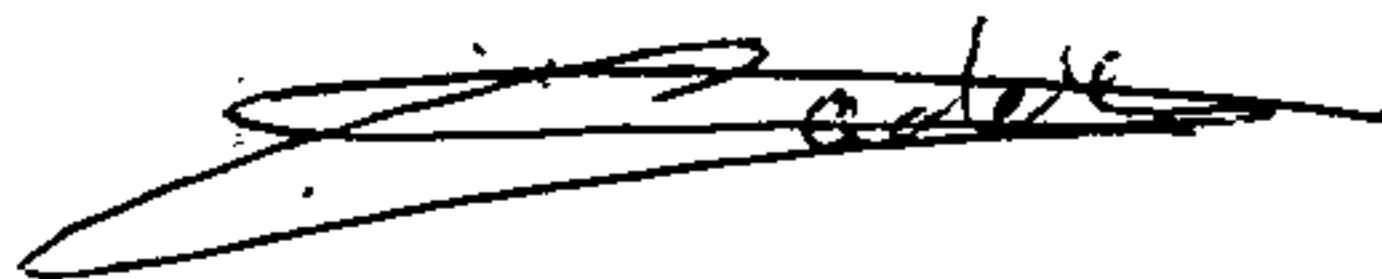
Intervention de Madame CHAPIGNAT Pierrette :

Je soussignée CHAPIGNAT Pierrette
de nationalité Française
épouse commune de biens de Monsieur CADET Marcel
demeurant avec lui Rue des Cantons 26780 BEAUMONT LES
VALENCE

Déclare par les présentes, donner mon consentement à la cession des 125 parts sociales consentie par Monsieur CADET Marcel pour le prix de mille deux cents (1 200) francs la part, à savoir 30 parts sociales au profit de Monsieur CADET Thierry pour le prix de trente six mille (36 000) francs et 95 parts sociales au profit de Monsieur LORES - PIEDRA Ignacio pour le prix de cent quatorze mille (114 000) francs.

Fait à BEAUMONT LES VALENCE

Le 25.04.94



RC
AG
EC
MG
IL
AL

PROCURATION

Je soussigné - CADET Thierry
né le 26 mai 1963 VALENCE (Drôme)
marié avec Madame CHEBILI Fatima sous le régime de la
communauté légale

de nationalité Française et résident français au sens de
la réglementation des changes

demeurant 32 L'Arizona 26800 BEAUVALLON

Par les présentes, constitue pour mandataire spécial:

- Monsieur CADET René, Louis
demeurant 34 Avenue du Vercors 26120 MONTELIER

A qui je donne mandat de pour moi et en mon nom :

- acquérir de Monsieur CADET Marcel demeurant Rue des
Cantons 26780 BEAUMONT LES VALENCE, les trente (30) parts
sociales numérotées de 376 à 405 qu'il détient dans le
capital social de la Société " AUX PRODUITS DE LA FERME
MILHAUD ", Société à Responsabilité Limitée au capital de
50 000 francs ayant son siège social Quartier Combeleron à
26230 VALAURIE, lesdites parts étant libres de tous
nantissements et de tous droits quelconques;

- effectuer le paiement du prix de ladite acquisition, ledit
prix s'établissant à mille deux cents (1 200) francs par
part cédée et à trente six mille (36 000) francs pour
l'ensemble des 30 parts cédées;

Aux effets ci-dessus, signer tous actes, pièces,
procès verbaux et déclarations, faire toutes déclarations et affirmations,
élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

Fait à BEAUVALLON

Le 25.04.94

RC
AG
EL
ME
IL
AL

Intervention de Madame CHEBILI Fatima :

Je soussignée CHEBILI Fatima
de nationalité Française
épouse commune de biens de Monsieur CADET Thierry
demeurant avec lui 32 L'Arizona 26800 BEAUVALLON

Déclare par les présentes, donner mon consentement à l'acquisition des
30 parts sociales cédées par Monsieur CADET Marcel au profit de Monsieur
CADET Thierry pour le prix de mille deux cents (1 200) francs la part et
le prix total de trente six mille (36 000) francs pour les 30 parts cédées
et ne pas revendiquer la qualité d'associé ainsi que m'en donne le droit
l'article 1832-2 du Code Civil

Fait à BEAUVALLON
Le 25/06



RC

AG

EL

HE

IL

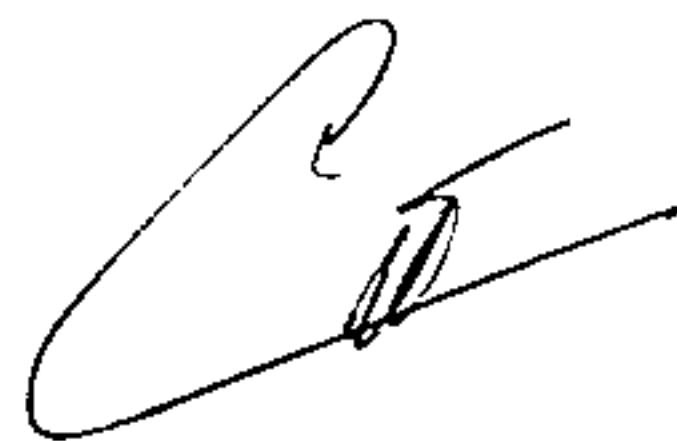
AL

191
1918

AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège social : Quartier Combeleron
26230 VALAURIE

STATUTS MIS A JOUR AU 28 AVRIL 1994

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small mark.

SOCIETE AUX PRODUITS DE LA FERME MILHAUD S .A .R .L .

AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

Siège social : quartier combeleron 26 230 VALAURIE

Le 20 mai 1987, les soussignés :

Monsieur GAILLARD Abel rené françois né le 14 07 1934 à Chabeuil(drôme) époux de Mme Brozille mireille avec laquelle il réside 26, av du TEIL 26200 Montélimar

Monsieur CADET René Louis né le 15 Aout 1938 à Vernoux (ardèche) époux de Mme Roumezin Eliette, avec laquelle il réside avenue du vercors à Montélier 26 120

Madama BROZILLE Mireille Denise née le 12 septembre 1947 à Valence, épouse de Mms Abel Gaillard

Madame ROUMEZIN Eliette née le 24 Janvier 1940 à Alboussière Ardeche épouse de monsieur Cadet René.

Monsieur BROZILLE Jules Victor, né le 26 Aout 1917 à Valence demeurant quartier des blaches 26500 Bourg les valence, époux de madame RIAS Denise avec laquelle il réside

Monsieur CADET Marcel, époux de madame Pierrette Chapignat, avec laquelle il réside à Beaumont les valence 26760

ONT MODIFIÉ AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITE QUI AVAIT ETE CREEE LE 15 NOVEMBRE 1983.

Article I- FORME :

Il est formé entre les soussignés une S.A.R.L. qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par celle du 24 Juillet 1966 n° 66 537, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II-OBJET

La société a pour objet la commercialisation de tous produits fermiers, la vente en gros et détail, sous forme sédentaire ou ambulante, de volailles, oeufs, lapins, gibiers, charcuterie et tous produits alimentaires frais, et plus généralement, toutes opération industrielle(élevage abattage, découpage...) commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

A ces fins elle peut notamment créer, acquérir, prendre en gérance et exploiter tous établissement et fonds de commerce ou autre de même nature.

Elle peut agir pour son compte ou pour le compte d'un tiers et soit seule, soit en participation, association ou société

avec toutes personnes morales ou physiques et réaliser sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement toutes opérations financières ou autres rentrant dans l'objet.

Elle peut prendre sous toutes les formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères.

ARTICLE III-DENOMINATION SOCIALE:

La société prend la dénomination "aux produits de la ferme milhaud"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV-SIEGE SOCIAL :

le siège social est fixé quartier combelaron 26 230 Valaurie

ARTICLE V DUREE: elle est fixée à 99 ans entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir à compter de 1er janvier 1984, pour se terminer à pareille époque de l'an 2082, sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider des conditions de quorum et de majorité exigée pour des modifications de statuts, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette réunion et cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question et ce, en conformité de l'article 1866 du code civil.

ARTICLE VI-APPORTS:

Les comparants sous nommés font apport à la présente société des sommes en numéraires suivantes :

Rappel des apports faits le 15 novembre 1983:

Monsieur CADET Rene7500frs

Monsieur GAILLARD Abel.....7500frs

Madame ROUMEZIN Eliette.....2000frs

Madame BROZILLE Mireille.....2000Frs

Rachat des actions de madame MILHAUD Yvette le 21 Octobre 1985

Monsieur CADET René..... 500frs

Monsieur GAILLARD Abel..... 500frs

nouveaux apports du 21 mai 1987 :

Monsieur BROZILLE Jules..... 12 500 frs

Monsieur CADET Marcel..... 12 500 frs

Monsieur CADET René..... 2 500 frs

Monsieur GAILLARD Abel 2 500 frs

Lesquels nouveaux Trente milles francs ont été déposés à la
B.N.P. agence de montélimar.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date du 28 avril 1994,
enregistré à VALENCE NORD le 5 mai 1994, folio 75 bordereau 301/1,
l'article VII des statuts est modifié comme suit :

Article VII - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales
de 100 francs chacune numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et
réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

A CADET René
à concurrence de..... 105 parts sociales
portant les numéros 1 à 75 et 196 à 225

A CADET Thierry
à concurrence de..... 30 parts sociales
portant les numéros 376 à 405

A LORES - PIEDRA Ignacio
à concurrence de..... 95 parts sociales
portant les numéros 406 à 500

A la Société HOLDING LORCAD
à concurrence de..... 250 parts sociales
portant les numéros 76 à 170, 191 à 195 et 226 à 375

A ROUMEZIN Eliette
à concurrence de..... 20 parts sociales
portant les numéros 171 à 190

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le
capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les
proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs
et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE VII BIS- AVANCES EN COMPTE COURANT:

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés; Les dispositions de l'article 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

Les intéressés ne pourront jamais avoir des comptes courants débiteurs.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

ARTICLE VIII-AUGMENTATION DE CAPITAL ET REDUCTION:

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48, 49 du décret du 23 mars 1967.

En ce qui concerne les modalités des augmentations et réductions de capital, il conviendra de se référer aux diverses dispositions légales et d'ordre public.

ARTICLE IX-PARTS SOCIALES:

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande.

ARTICLE X- INDIVISIBILITE DES PARTS:

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les Copropriétaires d'une part indivisible, héritiers ou ayant droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Si une part est grevée d'

MC
AC
H6
MS
EC

pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE XI-DROITS DES PARTS:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnellement égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement, en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE XII-RESPONSABILITE LIMITE DES ASSOCIES:

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent en aucun cas être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués sans leur consentement.

ARTICLE XIII-ADHESION AUX STATUTS :

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE XIV-COMMUNICATION AUX ASSOCIES:

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux, d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XV-CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIES:

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE XVI-CESSION DES PARTS : FORME :

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XVII-TRANSMISSION PAR SUCCESSION; LIQUIDATION de communauté OU CESSIION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS:

Les parts seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre conjoints et ascendants et descendants.

ARTICLE XVIII-CESSION ENTRE ASSOCIES:

Les parts sont librement cessibles entre associés.

MC
Re
n 6
JP
AC

ARTICLE XIX-CESSION A DES TIERS:

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Les autres modalités sont celles prévues par la loi.

ARTICLE XX-NANTISSEMENT:

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 al. 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 al. 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit être préalablement notifiée un mois avant la vente aux associés de la société et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le président du tribunal de commerce. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente, la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE XXI-NOMINATION DES GERANTS:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, prises parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par acte postérieur; à la majorité requise pour des décisions ordinaires. La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination des gérants tant qu'elle n'a pas été publiée.

ARTICLE XXII-DUREE DES FONCTIONS :

La durée des fonctions de gérant est de ~~trois ans~~ sauf renouvellement ou sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE XXIII-POUVOIRS DES GERANTS:

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi donne aux associés expressément.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des gérants, ceux ci détiennent séparément

MC
RC
n 6
MS
AG
E

les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effets à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de cette opposition. Toutefois, dans leur rapports avec leur coassociés et entre eux, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que se soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions d'hypothèques, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société, les constitutions de société ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de 9 ans, de même, tous les travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matière première ou toute autre opération courante d'administration dépassant la somme de cent cinquante mille francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci dessus visés, sauf le droit pour chacun a s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue; cette opposition sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de services de la société pour des objets déterminés; toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE XXIV-OBLIGATIONS DES GERANTS:

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par les mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE XXV-RESPONSABILITE DES GERANTS:

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXVI-REMUNERATIONS DES GERANTS:

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit a un traitement fixe, proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

MC
RC
H 6
MP
46
ET

ARTICLE XXVII-CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT:

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement trois mois au moins à l'avance, ils doivent prévenir les associés et ne peuvent laisser leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un des gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement en assemblée des associés. S'il n'existe qu'un seul gérant, il est nommé suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs gérants.

ARTICLE XXVIII-FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES:

Les décisions collectives, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément au même décret. Les assemblées sont présidées par les gérants.

ARTICLE XXIX-DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon la cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée.

ARTICLE XXX-DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES":

Les modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE XXXI-DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24/7/1966.

ARTICLE XXXII-COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés. Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération seront réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

ARTICLE XXXIII-EXERCICE SOCIAL. INVENTAIRE:

Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et fini le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre

MC
RC
n 6
MB
AG
EC

du commerce jusqu'au 31 décembre 1984.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci, pendant l'exercice écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE XXIV-REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES:

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures il est prélevé:

cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une raison quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE XXXV-AVANCES EN COMPTES COURANTS:

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 seront observées.

ARTICLE XXXVI-DISSOLUTION:

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

MC
RC
H 6
JRS
H
e

ARTICLE XXXVII-LIQUIDATION:

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nommera un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les gérants, dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que du décret du 23 mars 1967, art. 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXXVIII-CONTESTATIONS:

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet chaque partie nommera un arbitre, et un troisième arbitre sera nommé d'un commun accord.

Si l'une des parties se refuse à ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effets. Le tribunal arbitral ne sera tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés par la partie qui succombe.

ARTICLE XXXIX-PUBLICITE-POUVOIRS:

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En outre il est donné mandat au gérant désigné de prendre, pour le compte de la société, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés les engagements suivants:
- louer et acquérir le droit au bail de la propriété où sera le siège social et acquérir le fonds de commerce que la société se propose d'exploiter.

-Immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ses engagements par ladite société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE XXXX-FRAIS:

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière,

MC

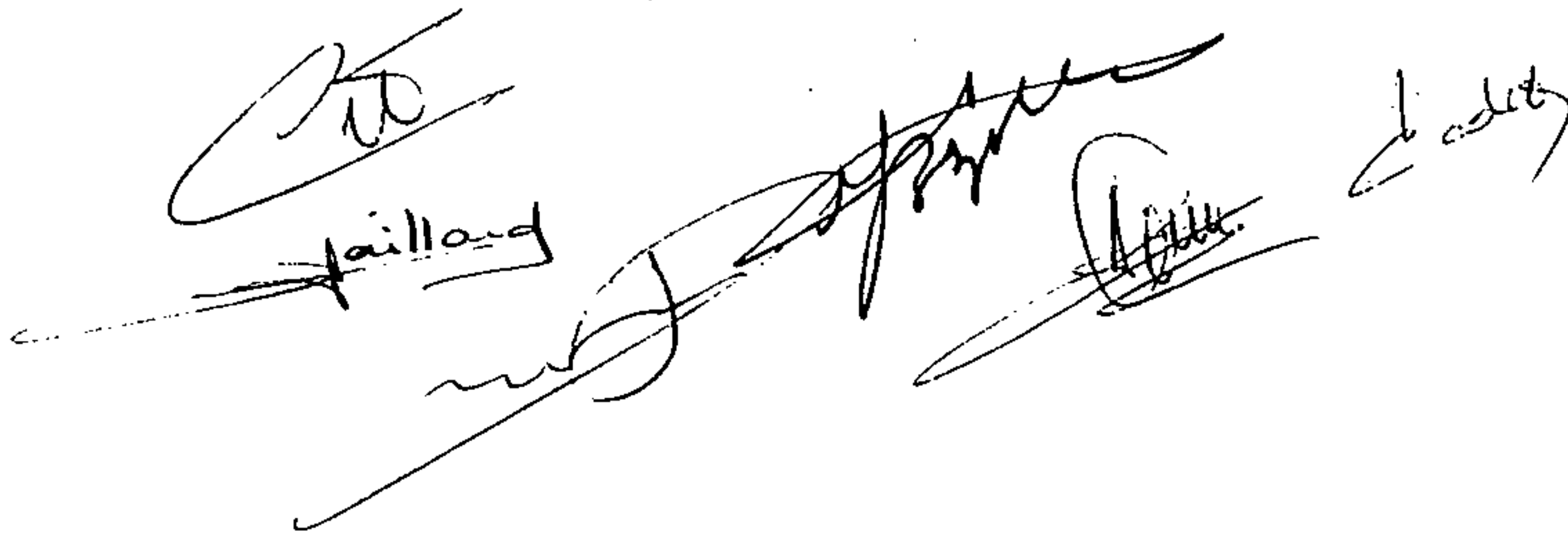
RC

76

Handwritten signature and initials

et seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à Valaurie, en quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège de la société, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

The block contains several handwritten signatures and a stamp. On the left, there is a signature that appears to be 'C. H.' above a rectangular stamp containing the word 'Tailland'. To the right of this, there is a large, stylized signature that spans across the middle of the block. Further right, there is another signature, possibly 'L. G.', and a final signature on the far right that looks like 'L. G. G.'.

